

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MARS 1998 DÉTERMINANT LES MODÈLES DE DOCUMENTS VISÉS À L'ARRÊTÉ ROYAL DU 23 MARS 1998 RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE

CONTENU

Contenu

- ANNEXES
 - Annexe 1
 - Annexe 2
 - Annexe 3
 - Annexe 4
 - Annexe 5
 - Annexe 6
 - Annexe 7
 - Annexe 8
 - Annexe 9
 - Annexe 10
 - Annexe 11
 - Annexe 12
 - Annexe 13
 - Annexe 14
 - Annexe 15
 - Annexe 16

Article 1^{er}

Le signe visé aux articles 6, 2°, d) et 10, 2°, d) de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire est conforme au modèle qui figure à l'annexe 1.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'annexe 1^{re} sont abrogés dans la mesure où ils s'appliquent aux véhicules à moteur de catégorie B, sauf en ce qui concerne le placement du code 96, visé à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sur le permis de conduire de véhicules à moteur de catégorie B.

La demande de permis de conduire provisoire visée à l'article 7 du même arrêté est conforme aux modèles qui figurent aux annexes 2, 3 et 4.

L'attestation prévue à l'article 7 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 5.

La demande de licence d'apprentissage visée à l'article 11 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 6.

La demande de permis de conduire visée à l'article 17, § 1^{er} du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 7.

La demande de duplicata et l'attestation de la déclaration de vol ou de perte prévues aux article 50, § 2 du même arrêté sont conformes au modèle qui figure à l'annexe 8.

La demande de permis de conduire international visée à l'article 53 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 9.

Le modèle de l'attestation pour obtenir un permis de conduire qui est valable pour certaines catégories ou sous-catégories de véhicules, visé à l'article 69, § 3, du même arrêté, doit contenir les éléments de l'annexe 10.

La demande d'échange de permis de conduire visée à l'article 79 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 11.

La demande de duplicata d'un certificat de sélection médicale visée à l'article 85 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 12.

Le modèle de l'attestation pour l'obtention d'un permis de conduire valable en dehors des périodes de week-ends et des jours fériés indiquées dans l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière visé à l'article 69, § 2, du même arrêté, doit contenir les mêmes éléments que ceux de l'annexe 14.

Le modèle de l'accord écrit, visé à l'article 69, § 5, du même arrêté, doit contenir les mêmes éléments que ceux de l'annexe 15.

Article 2

(Abrogé)

Article 3

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1991 déterminant les modèles visés à l'article 109 de l'arrêté royal du 6 mai 1988 relatif au classement des véhicules en catégories, au permis de conduire, aux décisions judiciaires portant déchéance du droit de conduire et aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, est abrogé.

Article 4

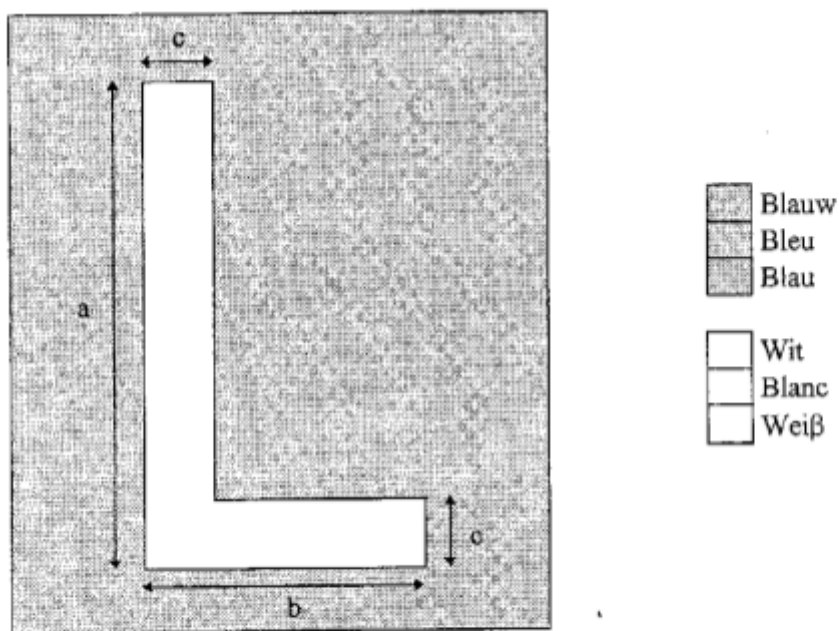
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

ANNEXES

- Annexe 1. Signe 'L'
- Annexe 2. Demande d'un permis de conduire provisoire catégorie A1 - A2 - A
- Annexe 3. Demande d'un permis de conduire provisoire catégorie B - B+E
- Annexe 4. Demande d'un permis de conduire provisoire catégorie C1 - C1+E - C - C+E - D1 - D1+E - D - D+E
- Annexe 5. Attestation
- Annexe 6. (Abrogé)
- Annexe 7. Demande d'un permis de conduire
- Annexe 8. Attestation de perte ou de vol - Demande de duplicata
- Annexe 9. Demande d'un permis de conduire international
- Annexe 10. Attestation pour l'obtention d'un permis de conduire dont la validité est limitée à certaines catégories
- Annexe 11. Demande d'échange d'un permis de conduire
- Annexe 12. Demande de duplicata d'un certificat de sélection médicale
- Annexe 13. Certificat d'enseignement - Certificat d'aptitude
- Annexe 14. Attestation pour l'obtention d'un permis de conduire dont la validité est limitée aux périodes autres que les week-ends et jours fériés

- Annexe 15. Déclaration de consentement à la communication de données personnelles
- Annexe 16. Attestation pour l'obtention d'un permis de conduire dont la validité est limitée à la conduite de véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage

Annexe 1



	A, A3	B, B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E
a	70 mm	115 mm
b	40 mm	80 mm
c	10 mm	20 mm

Les mots « A, A3 » sont remplacés par les mots « A1, A2, A ».

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'annexe 1^{re} sont abrogés dans la mesure où ils s'appliquent aux véhicules à moteur de catégorie B, sauf en ce qui concerne le placement du code 96, visé à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sur le permis de conduire de véhicules à moteur de catégorie B.

Annexe 2

PDF

Annexe 3

PDF

Annexe 4

PDF

Annexe 5

ATTESTATION (1)

Je soussigné(e) (nom et fonction)
Nom de l'entreprise, de la société, de la firme, de l'administration, etc. :

Adresse du siège social (ou adresse privée) :

déclare sur l'honneur que

le candidat

Nom :
Prénom :
Date de naissance (ou n° de pension) :
Adresse :

et le guide ou les guides

1. Nom :	2. Nom :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance (ou n° de pension) :	Date de naissance (ou n° de pension) :
Adresse :	Adresse :

(2) Régime des travailleurs salariés - employés (3)
Mentionner le n° d'immatriculation à l'ONSS

appartient à mon personnel depuis le :

Candidat :
Guide : Guide :

sont inscrits dans le registre du personnel sous le n° :

Candidat :
Guide : Guide :

sont inscrits dans les relevés de l'ONSS sous le n° :

Candidat :
Guide : Guide :

(2) Apportent leur collaboration dans un service d'incendie visé par la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile

Date : Cachet de l'entreprise ou de l'administration
Signature :

IMPORTANT :

- (1) Toute fausse déclaration est punie par application des articles 30 et 68 de la loi relative à la police de la circulation routière.
- (2) Cocher la case adéquate.
- (3) Biffer la mention inutile.

Annexe 6

(Abrogé)

